➜ ACTUALITÉS

Affaires

MAROC

654

Le nouveau règlement CCI 2012 et la réforme de 2007 du droit marocain de l'arbitrage : l'heure du bilan

Conférence de Casablanca, 27 sept. 2013

Le 27 septembre 2013, une conférence sur l'arbitrage est organisée à Casablanca. Elle s'adresse aux praticiens du droit et aux entreprises confrontés à l'arbitrage au Maroc. Réunissant un panel d'experts et juristes, la conférence propose de dresser un bilan de deux réformes, celle du droit de l'arbitrage au Maroc avec la loi n° 08-05 de 2007 et celle du nouveau règlement de la Chambre de commerce internationale (CCI), adopté le 1er janvier 2012.

La Semaine Juridique : Dans quel contexte s'inscrit la conférence de Casablanca ?

Caroline Duclercq : Le Royaume du Maroc est en plein effort de modernisation. Ainsi que l'a souligné Philippe de Fontaine Vive, vice-président de la Banque européenne d'investissement (BEI) en juin 2013, le Maroc s'efforce « d'être à la pointe de la modernisation des secteurs économiques les plus importants ». La législation marocaine, en ce compris le droit marocain de l'arbitrage, a également bénéficié de ce mouvement de modernisation. C'est ainsi que la loi marocaine n° 08-05 de 2007 sur l'arbitrage interne et international a été adoptée. Son but était d'envoyer un message fort à l'attention des investisseurs étrangers et des acteurs économiques marocains : le Maroc devait être doté d'une législation sur l'arbitrage à la hauteur des standards internationaux et de ses prétentions en politique économique internationale.

Caroline Duclercq
avocat, cabinet Altana

Toutefois, avec la modernisation de la loi marocaine sur l'arbitrage et l'entrée en vigueur du nouveau règlement d'arbitrage de la CCI, le degré d'exigence dans la gestion des litiges augmente considérablement.

Représentant fréquemment des investisseurs étrangers dans des procédures arbitrales en lien avec le Maroc, nous nous sommes aperçus que beaucoup de litiges pourraient être gérés de manière plus adéquate si les acteurs économiques et intervenants dans les procédures d'arbitrage étaient mieux préparés aux particularités de l'arbitrage, de ses avantages comme des pièges que cette procédure peut contenir.

C'est ainsi qu'avec la CCI et la CCI Maroc, nous avons souhaité organiser une conférence informant et formant tant les acteurs économiques marocains et étrangers que les praticiens du droit sur le nouveau droit marocain de l'arbitrage et le nouveau règlement d'arbitrage de la CCI. Pour ce faire, nous avons rassemblé des intervenants, magistrats, professeurs de droit et conseils aussi bien marocains qu'étrangers.

Andrea Carlevaris
secrétaire général de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI

La Semaine Juridique : Quels sont les principaux apports du nouveau règlement d'arbitrage de la CCI ?

Andrea Carlevrais : Le nouveau règlement d'arbitrage, adopté le 1er janvier 2012, répond à plusieurs objectifs.

Premier objectif : rendre la procédure arbitrale plus rapide et plus efficace. Cet objectif s'est traduit, notamment, par l'obligation faite au tribunal arbitral et aux parties de s'efforcer de conduire la procédure arbitrale de façon rapide et efficace *(art. 22 (1))*. Les nouvelles dispositions imposent ainsi au tribunal arbitral de tenir une ou plusieurs « *conférences sur la gestion de la procédure* » afin de considérer, en consultation avec les parties, l'adoption de mesures procédurales susceptibles de réduire la durée et les coûts de l'arbitrage *(art. 24 (1) et 24 (3))*. Autre nouveauté : la Cour peut désormais prendre en considération « *la diligence et l'efficacité de l'arbitre (…) la rapidité de la procédure (…) et le respect du délai imparti pour soumettre le projet de sentence* » lors de la fixation des honoraires des arbitres.

Deuxième objectif : mettre à la disposition des parties de nouveaux instruments

Mohamed El Mernissi
professeur, Comité national marocain

procéduraux dont la pratique des relations commerciales et juridiques internationales avait montré l'utilité, sinon la nécessité. C'est le cas des nouvelles règles qui permettent la nomination d'un « arbitre d'urgence » qui peut être saisi d'une demande de mesures conservatoires ou provisoires urgentes avant la constitution du tribunal arbitral *(art. 29 et Appendice V)*.
Troisième objectif : rendre l'activité de la Cour et du secrétariat plus transparente, en codifiant certains aspects de la pratique dans des règles expresses. Ce but s'est traduit, notamment, par l'adoption de dispositions relatives aux arbitrages « complexes » (arbitrages multipartites, intervention des tiers dans la procédure, demandes entre parties multiples, arbitrages portant sur une pluralité de contrats, jonctions d'arbitrages), qui ont rendu l'administration de ces arbitrages et les décisions de la Cour à cet égard plus prévisibles.
Enfin, la participation des États et entités étatiques dans l'arbitrage CCI est facilitée. Par exemple, lorsqu'un État ou une entité étatique est impliqué dans un arbitrage, la Cour peut décider de nommer directement un arbitre, sans demander la proposition d'un comité national de la CCI *(art. 13 (4) (a))*. Cette nouvelle règle répond aux soucis exprimés par les représentants de certains États, qui considèrent les comités nationaux de la CCI comme étant l'expression des milieux des affaires, peu sensibles aux intérêts des États.

La Semaine Juridique : Quelle est la place du marché de l'arbitrage au Maroc ?

Mohamed El Mernissi : La place du marché de l'arbitrage au Maroc doit être appréciée en fonction des forces et des faiblesses de ce marché.
Au titre de ses forces, il faut noter un environnement juridique favorable : le droit positif de l'arbitrage est aux standards internationaux.
La loi n° 08-05 sur l'arbitrage et la médiation conventionnelle, incorporée dans le Code de procédure civile sous les articles 306 et suivants, est fortement inspirée du droit français pour la partie arbitrage interne et de la loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et de la Convention de New York pour la partie arbitrage international. Le Maroc a adhéré à la Convention de New York du 10 juin 1958 et à la Convention de Washington du 14 octobre 1966.
L'arbitrage dispose en outre d'un fort potentiel de développement. Un climat favorable aux affaires et des signaux forts adressés aux investisseurs nationaux et étrangers, d'une part, l'ouverture des frontières, le démantèlement douanier et la création de zones de libre-échange, en particulier avec l'Union européenne, d'autre part, créent des courants d'affaires porteurs de litiges potentiels. Au niveau des transactions internationales impliquant les entreprises marocaines, le recours à l'arbitrage est quasi systématique. Sur le plan interne, les grandes entreprises et notamment les banques ont pris conscience de la nécessité d'éviter le circuit judiciaire et de privilégier l'arbitrage.
Au titre des faiblesses du marché de l'arbitrage au Maroc, on constate une frilosité certaine pour l'arbitrage interne due à la force de l'habitude qui fait pencher naturellement vers les juridictions étatiques, à la réputation d'une justice chère qui effraie en particulier les PME, à la réticence des avocats devant une procédure qui ne leur est pas familière et dans laquelle ils ne retrouvent pas leurs marques et à la crainte d'être condamné injustement sans possibilité d'exercer des voies de recours sur le fond. En outre, l'exécution de la sentence se heurte à une difficulté procédurale dans la mesure où les tribunaux ont substitué à la procédure de l'ordonnance sur requête qui permettait d'obtenir l'*exequatur* en quelques jours, la procédure contradictoire du référé qui prend parfois plusieurs mois avant d'aboutir.
Pour faire sauter les verrous qui handicapent le marché de l'arbitrage, il convient d'intensifier les campagnes de sensibilisation et d'échange entre praticiens, magistrats et chefs d'entreprises.

La Semaine Juridique : Existe-t-il des secteurs d'activité marocains dans lesquels la formation à l'arbitrage paraît primordiale ?

Christophe Lapp : Depuis bientôt 15 ans, le Maroc a mis en œuvre de très nombreux projets de modernisation de ses infrastructures. Parmi ces « grands travaux », on peut citer les six pôles portuaires, dont Tanger Méditerranée qui a débuté en mai 2010, les réseaux routiers, autoroutiers et ferroviaires avec 1 800 km d'autoroutes d'ici 2015, une ligne à grande vitesse devant relier Tanger à Casablanca ou encore la construction de 1 500 km de lignes ferroviaires envisagée d'ici 2035.
Or le risque et l'incertitude sont inhérents dans tous projets de construction. L'incertitude mène au conflit, qui est pandémique lorsqu'il existe des intérêts antagonistes. Toutefois, tout conflit peut être géré de manière à tenter d'éviter la naissance d'un litige. La gestion du conflit est donc primordiale dans tout projet d'infrastructure.
Malgré cela, le litige ne peut pas toujours être évité et les parties choisissent fréquemment de le soumettre à l'arbitrage, pour des raisons d'internationalité des intérêts en cause. Or l'arbitrage d'infrastructures présente certaines particularités dont tout acteur dans un projet doit être conscient et intégrer dans sa gestion : ainsi, la preuve des faits invoqués, particulièrement nombreux et techniques, est déterminante, mais également le chiffrage des demandes qui est une étape primordiale dans une procédure. Pour parvenir à une gestion optimale du litige, il convient donc de s'assurer de l'existence de preuves qui pourront par la suite être opposées à la partie adverse en cas de litige et d'éviter l'écueil des clauses de forclusion.
Il est donc particulièrement important que les parties à ces projets d'infrastructure soient formées à l'arbitrage et c'est ce que j'entends développer à l'occasion de cette conférence.

Christophe Lapp
avocat, cabinet Altana